



ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 2 septembre 2024)

Lieu : Neuchâtel, route de Chaumont – route de Pierre-à-Bot

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Pour sécuriser les nombreux piétons déambulant sur le chemin de randonnée officiel qui traverse la route de Chaumont, la mise en place d'un miroir routier en extérieur de courbe est nécessaire afin de faciliter ces traversées piétonnes, miroir qui permettra également de sécuriser la sortie des véhicules débouchant de la rue de Pierre-à-Bot sur la route de Chaumont (avec la mise en place simultanée d'un stop à la place du cédez le passage existant). D'autre part, en accompagnement de ces deux premières mesures, un abaissement à 60 km/h de la vitesse maximale autorisée sur ce même secteur de la route de Chaumont s'avère également nécessaire.

arrête :

Article premier – La vitesse maximale autorisée est abaissée à 60 km/h sur la route de Chaumont, tronçon entre l'intersection des rues Denis-de-Rougemont/route de Chaumont et 100 mètres au nord de l'intersection des routes de Pierre-à-Bot/de Chaumont (signaux 2.30 et 2.53 O.S.R. « Début et fin de la vitesse maximale autorisée, 60 km/h » placés à chaque extrémité du secteur concerné).

Art. 2 - L'impasse de la rue de Pierre-à-Bot est déclassée par un signal « STOP » (fig. 3.01 OSR) à son intersection avec la route de Chaumont.



Art. 3 - Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet www.neuchatelville.ch.

Art. 4 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 SEP. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.